



PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2015-1- 0873 du 20 août 2015

Portant extension des compétences de la communauté d'agglomération de Bourges Plus

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5216-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-1417 du 21 octobre 2012 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Bourges Plus,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2015, notifiée le 23 avril 2015, proposant de prendre la compétence « création et entretien des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables » au sein de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace »,

VU l'unanimité des conseils municipaux des communes favorables à cette modification statutaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1-183 du 24 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDERANT que les conditions de majorité et de délai sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération de Bourges Plus est complété ainsi qu'il suit :

I - Groupe de compétences obligatoires

I.1 Aménagement de l'espace communautaire

- ◆ schéma directeur, devenu schéma de cohérence territoriale aux termes de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbains, et schéma de secteur ;

.../...

- ◆ création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- ◆ organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de la loi ;
- ◆ *création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicule électriques ou hybrides rechargeables.*

ARTICLE 2: Les statuts de la communauté d'agglomération de Bourges Plus sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le président de la communauté d'agglomération, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé :
Fabrice ROSAY

annexe à l'arrêté n° 2015-1-0873 du 20 août 2015

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE
BOURGES

Statuts

Sommaire

Préambule p 3

Titre I : Présentation

Article 1 : Création de la communauté d'agglomération p 4

Article 2 : Périmètre de la communauté d'agglomération p 4

Article 3 : Compétences de la communauté d'agglomération p 5

Titre II : Organisation et fonctionnement

Article 4 : Composition du conseil de la communauté d'agglomération p 7

Article 5 : Fonctionnement et compétences du conseil communautaire p 8

Article 6 : Les commissions de la communauté d'agglomération p 8

Article 7 : Le président de la communauté d'agglomération p 8

Article 8 : Le bureau de la communauté d'agglomération p 9

Titre III : Dispositions financières

Article 9 : Agent comptable p 10

Article 10 : Ressources de la communauté d'agglomération p 10

Article 11 : Dotation de solidarité communautaire p.10

Ce projet de statuts a pour cadre législatif :

- ◆ la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'organisation relative à l'administration territoriale de la république, la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, ainsi que toutes lois qui viendraient ultérieurement les compléter et les modifier, et toutes lois concernant la coopération intercommunale et les communautés de d'agglomération ;
- ◆ Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa cinquième partie, livres I et II ;
- ◆ l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 fixant le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n°2002-1-1417 du 21 octobre 2002, portant création de la Communauté d'Agglomération de Bourges ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n°2003-1-1677 du 17 décembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n°2005-1-138 du 10 février 2005 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n°2006-1-1163 du 29 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges (Bourges Plus) ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2009-1-419 du 23 février 2009 constatant la nouvelle composition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus à la suite de la publication du décret officialisant les nouvelles populations légales de chaque commune au 1^{er} janvier 2009.
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2099-1-2241 du 30 décembre 2009 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1822 du 29 décembre 2011 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2012-1-652 du 12 juin 2012 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Bourges Plus étendu aux communes de Lissay Lochy et Vorly dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

PRÉAMBULE :

Les Conseils Municipaux de Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint-Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint-Doulchard, Saint-Germain du Puy, Saint-Michel de Volangis, Saint-Just, Trouy, Vorly ;

- décideur :

1/ par leur adhésion à une Communauté d'Agglomération, de réaliser une intercommunalité de projets ;

2/ de créer un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

Les communes se proposent de mener une politique d'agglomération cohérente et de réaliser des opérations d'intérêt communautaire.

- s'engagent :

A définir et mettre en œuvre un projet de développement et d'aménagement du territoire de la communauté d'agglomération.

TITRE I : PRÉSENTATION**ARTICLE 1^{ER} : CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

A compter du 21 octobre 2002, et en application de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des livres I et II de cette partie, est créée, sans limitation de durée, la Communauté d'Agglomération de Bourges.

Le siège de la Communauté d'Agglomération de Bourges est fixé 23-31 boulevard Foch à Bourges. Il peut être modifié sur l'initiative du Conseil Communautaire.

La Communauté d'Agglomération de Bourges prend comme dénomination : BOURGES PLUS.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération comprend les communes ici énumérées, leur population respective est la suivante (population 2012 sans double compte) :

Annoix	227
Arçay	513
Berry-Bouy	1203
Bourges	66 786
La Chapelle Saint-Ursin	3 232
Le Subray	902
Lissay-Lochy	209
Marmagne	2027
Morthomiers	678
Plaimpied-Givaudins	1725
Saint- Doulchard	9124
Saint-Germain du Puy	4760
Saint-Just	594
Saint-Michel de Volangis	468
Trouy	3835
Vorly	248

Total 96 531 habitants

L'admission de communes nouvelles au sein de la Communauté d'Agglomération se fait dans les conditions prévues aux articles L. 5216-10 et L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune s'effectue dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxe professionnelle.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

- **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

1→ Développement économique

- ◆ création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- ◆ actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2→ Aménagement de l'espace communautaire

- ◆ schéma directeur, devenu schéma de cohérence territoriale aux termes de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbains, et schéma de secteur ;
- ◆ création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- ◆ organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de la loi ;
- ◆ création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicule électriques ou hybrides rechargeables.

3→ Equilibre social de l'habitat

- ◆ programme local de l'habitat ;
- ◆ politique du logement d'intérêt communautaire,
- ◆ actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- ◆ réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- ◆ action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ◆ amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4→ Politique de la ville dans la communauté

- ◆ dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- ◆ dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

- **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

1→ Voirie

- ◆ création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- ◆ création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2→ Assainissement

3→ Eau

4→ Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (dont collecte)

- **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

- ◆ aménagement et gestion des aires de stationnement pour les gens du voyage ;
- ◆ archéologie préventive ;
- ◆ toute autre compétence communale dont le transfert aura été décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de la présente Communauté d'Agglomération.
- ◆ Mise en place des études préalables nécessaires à l'extension progressive de ses compétences.
- ◆ incendie et secours à compter du 1^{er} janvier 2010
- ◆ développement de l'enseignement supérieur et de la formation (IMEP) ainsi que les biens et contrats nécessaires à l'exercice de cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2012

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

La Communauté d'Agglomération est administrée par un organe délibérant dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n°2013-1-1375 du 17 octobre 2013.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT ET COMPÉTENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Il peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ou au Bureau de la Communauté d'Agglomération, sous réserves des exceptions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Conseil élabore dans les six mois qui suivent son installation un règlement intérieur qui précise les conditions du fonctionnement des organes de la Communauté d'Agglomération, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président de la Communauté d'Agglomération peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile, ou sur une demande motivée faite par un tiers au moins des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les commissions de la Communauté d'Agglomération sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président, qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale. Les suppléants des délégués des communes, lorsqu'ils n'ont pas à remplacer les délégués titulaires, peuvent assister aux travaux des commissions, sans voix délibérative.

ARTICLE 7 : LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil de la Communauté d'Agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général adjoint et au directeur général des services techniques de la communauté d'agglomération. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération.

Il représente la Communauté d'Agglomération en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est remplacé par le premier Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier par un vice-président, pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 8 : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire en son sein, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Bureau composé d'un Président et de 16 (seize) Vice-Présidents. Chaque commune est représentée au Bureau par un Vice-Président.

L'adhésion d'une nouvelle commune à la Communauté d'Agglomération entraîne la création par délibération du Conseil Communautaire d'un poste de Vice-Président, le retrait d'une commune entraîne dans les mêmes conditions la suppression d'un poste.

Les membres du Bureau peuvent recevoir une délégation de compétences du président de la Communauté d'Agglomération.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**ARTICLE 9 : AGENT COMPTABLE**

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le chef de poste de la trésorerie municipale de la commune de Bourges.

ARTICLE 10 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les ressources de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- le produit de la taxe professionnelle unique telle que définie par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- le produit des taxes prévues à l'article 1609 nonies D du Code Général des Impôts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles constituant son patrimoine ;
- les sommes que la Communauté d'Agglomération perçoit de l'administration publique, des associations, et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les produits des dons et legs ;
- les taxes et redevances et contributions correspondant au service assuré ;
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les subventions et les dotations de l'Etat, de la région, du département, et des communes, ainsi que les subventions et dotations versées par l'Union européenne, ou tout autre organisme de droit public ou privé habilité à le faire, aux termes de la législation française.

ARTICLE 11 : DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération peut instituer une dotation de solidarité communautaire au bénéfice des communes membres, en fonction de leurs besoins et des ressources de la Communauté d'Agglomération, dans le respect des dispositions du Code Général des Impôts.

Cette dotation est facultative et pourra être revue en fonction de l'évolution économique du territoire.

Le Conseil Communautaire la crée à la majorité des deux tiers de ses membres. Dans les mêmes conditions de majorité, il fixe les critères, les modalités de répartition et le montant de la dotation.

A titre dérogatoire, les deux premières années après la création de la Communauté, la dotation de solidarité prendra en compte l'augmentation du produit de la taxe professionnelle de la commune, déduction faite de la progression moyenne constatée pour la Communauté d'Agglomération.